

Règlement sur le prélèvement
Décret 2626-85 du 11 décembre 1985
Publié le 26 décembre 1985 à la GOQ
Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. i)

Règlement sur le prélèvement du Comité Paritaire du camionnage du district de Québec
Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. i)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 7).
2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire du camionnage du district de Québec une somme équivalente à 0,50 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.
3. Le salarié doit verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de sa rémunération.
4. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du Comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers. L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité paritaire.
5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.